

N° 666.

ALLEMAGNE ET SUISSE

Traité en vue d'éviter la double
imposition du revenu du travail,
signé à Berlin le 24 mars 1923.

GERMANY AND SWITZERLAND

Treaty for the prevention of Double
Taxation in respect of earned
income, signed at Berlin, March
24, 1923.

conclu le Traité suivant et ont désigné à cet effet pour plénipotentiaires :

LE REICH ALLEMAND :

M. le Dr Gerhard KÖPKE.

LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Hermann RÜFENACHT, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I.

1. Les revenus (salaires) touchés, sous quelque désignation ou sous quelque forme que ce soit, par des salariés publics ou privés, en rémunération de leurs services, ne seront passibles de l'impôt sur le revenu que dans l'Etat où le contribuable possède un domicile légal. Sont également considérés comme salaires, les traitements de disponibilité, de retraite, les pensions de veuves et d'orphelins, ainsi que toutes autres allocations ou avantages pécuniaires accordés en considération de services antérieurs ou d'une profession exercée antérieurement.

2. Dans le cas de ressortissants allemands ou suisses qui possèdent un domicile légal à la fois en Allemagne et dans l'un des cantons intéressés, c'est le domicile du pays d'origine qui décide.

Au surplus, les autorités financières suprêmes des deux Parties pourront toujours conclure, le cas échéant, des arrangements spéciaux dans chaque cas particulier.

3. Au regard du présent Traité, le contribuable a son domicile légal dans la localité où il séjourne avec l'intention d'y demeurer de façon permanente. Cette intention doit pouvoir se reconnaître à des signes extérieurs (occupation d'un logement appartenant en propre à l'intéressé, ou d'une chambre louée en permanence ; le fait d'habiter dans sa famille, etc.)

4. Le domicile du mari est considéré comme étant également le domicile de la femme, sauf si la législation du pays d'origine de cette dernière lui accorde la faculté de se créer un domicile légal propre, et qu'elle s'en soit, en fait, créé un.

concluded the following Treaty and have appointed for this purpose as their plenipotentiaries :

On behalf of the GERMAN REICH :

Dr. Gerhard KÖPKE, Head of Department in the Foreign Office,

and on behalf of the SWISS CONFEDERATION :

Dr. Hermann RÜFENACHT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

The plenipotentiaries, after having exchanged their full powers found in good and due form, have agreed as follows :

Article I.

(1) Income which persons occupied or employed in public or private service obtain in respect of such occupation or employment (wages) under whatever designation or in whatever form shall only be liable to income tax in the State in which the taxpayer is domiciled.

Earned income (wages) shall be taken to include half-pay pensions, retiring pensions, widows' and orphans' pensions and other allowances or valuable considerations in respect of former services or professional work.

(2) If a domicile has been established both in Germany and in one of the cantons which are parties to the present Treaty, the domicile in the home State shall be decisive in the case of German or Swiss nationals. In any case special and individual agreements may be made between the respective supreme finance administrations.

(3) A taxpayer shall be deemed to have a domicile within the meaning of the present Treaty at the place where he resides and intends to reside permanently. Such intention must be evident from outward signs (occupation of his own apartment or of a room leased for a long period, residence with his own family, etc.).

(4) The domicile of a husband shall be regarded as the domicile of his wife except in cases in which the latter is entitled, under the provisions of her national legislation, to establish her own domicile, and has in fact established such a domicile. Children who are minors shall be

Les enfants mineurs ont le domicile légal de la personne sous la puissance paternelle de laquelle ils se trouvent ; les personnes sous tutelle, celui de leur représentant légal.

deemed to possess the domicile of the person under whose parental authority they are placed, and wards the domicile of their legal representative.

Article 2.

Au surplus, en vue d'éviter les doubles impositions, l'administration financière suprême du Reich allemand d'une part, et l'administration financière suprême des cantons suisses visés par le présent Traité, de l'autre, entreront en négociations directes, chaque fois que besoin sera, pour régler, dans le sens d'une répartition appropriée des impôts réclamés au contribuable, tels cas particuliers qui pourraient se présenter.

Article 2.

Moreover, in order to prevent double taxation, direct negotiations shall also be entered into in each individual case as it arises by the supreme finance administrations of the German Reich of the one part and of the Swiss Cantons which are parties to the present Treaty of the other part, for the purpose of determining the suitable apportionment of taxation claims.

Article 3.

1. Le Reich allemand déclare qu'il renonce, aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, à appliquer les dispositions

de l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention conclue le 19 février 1853 entre le Grand Duché de Bade et le canton de Bâle-Ville, au sujet de la prolongation du chemin de fer de la vallée du Rhin à travers le territoire du canton de Bâle-Ville,

de l'alinéa 3 de l'article 4 du Traité conclu le 30 décembre 1858 entre le Grand Duché de Bade et la Confédération Suisse (canton de Schaffhouse), au sujet de la prolongation des chemins de fer d'Etat du Grand Duché de Bade, à travers le canton de Schaffhouse, et

de l'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention conclue le 26 juin 1860, entre le Grand Duché de Bade et le canton de Bâle-Ville, au sujet de la construction d'un chemin de fer à voie étroite (Wiesental), dans la mesure où les dispositions en question astreignent les employés de chemins de fer au paiement de l'impôt régulier sur le revenu.

2. A l'égard du canton de Bâle-Ville, le Reich allemand renonce, aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, à appliquer les dispositions visées à l'alinéa 1, pour autant qu'elles contiennent des stipulations quelconques relatives à l'imposition d'employés de chemins de fer dans le canton de Bâle-Ville.

Article 3.

(1) The German Reich declares that it will not, during the validity of the present Treaty, insist on the application of the provisions :

Of paragraph 3 of Article 4 of the Agreement between the Grand Duchy of Baden and the Canton of Basle Town in respect of the continuation of the Rheintal Railway through the territory of the Canton of Basle Town, dated February 19, 1853 ;

Of paragraph 3 of Article 4 of the Treaty between the Grand Duchy of Baden and the Swiss Confederation acting in particular on behalf of the Canton of Schaffhausen, in respect of the continuation of the State Railways of the Grand Duchy of Baden through the territory of the Canton of Schaffhausen, dated December 30, 1858 ;

And of paragraph 3 of Article 5 of the Agreement between the Grand Duchy of Baden and the Canton of Basle Town in respect of the construction of a light (Wiesental) Railway, dated June 26, 1860, in so far as the said provisions relate to the liability of the railway employees to the ordinary income tax.

(2) As regard the Canton of Basle Town, the German Reich will not, during the validity of the present Treaty, insist on the application of the provisions referred to in paragraph 1, in so far as they relate in any way to the taxation of railway employees in the Canton of Basle Town.

Article 4.

1. Le Présent Traité peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes. Si la dénonciation est notified avant le 1^{er} octobre d'une année, le Traité cesse d'avoir effet à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la dénonciation ; dans le cas contraire, à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit celle de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation par le Reich allemand ou le canton de Bâle-Ville, le Traité perd toute validité ; en cas de dénonciation par l'un des autres cantons suisses désignés dans le Traité, il ne cesse d'avoir effet que pour le canton qui a notified la dénonciation.

Article 5.

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berlin dans le plus bref délai possible.

2. Le Traité ne prendra effet que s'il est accepté par le canton de Bâle-Ville. Si, par contre, certains des autres cantons n'acceptaient pas le Traité, il prendra effet, seulement pour les cantons qui ont notified leur acceptation.

3. Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Berlin le 24 mars 1923.

Pour le Reich Allemand :

(Signé) GERHARD KÖPKE.

Pour la Confédération Suisse :

(Signé) RÜFENACHT.

Article 4.

(1) If the denunciation of the present Treaty, which either of the Contracting Parties is entitled to effect, should take place before October 1 in any year, the Treaty shall cease to have effect in the calendar year following the denunciation, and if the denunciation should take place after October 1 in the second following calendar year.

(2) The Treaty shall, in the event of denunciation by the German Reich or by the Canton of Basle Town, entirely cease to have effect and shall, in the event of denunciation by another of the Swiss Cantons mentioned in the Treaty, only cease to have effect in respect of the Canton which has denounced it.

Article 5.

(1) The present Treaty shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible in Berlin.

(2) The validity of the Treaty depends upon its receiving the assent of the Canton of Basle Town. If certain of the other Cantons withhold their assent to the Treaty, it shall only have effect in respect of the Cantons which have given their assent.

(3) The present Treaty shall come into force on the exchange of the instruments of ratification.

In witness wherof the plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Berlin, on March 24, 1923.

For the German Reich :

(Signed) GERHARD KÖPKE.

For the Swiss Confederation :

(Signed) RÜFENACHT.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de signer le Traité conclu ce jour entre le Reich allemand et la Confédération suisse au nom des cantons suisses de Zurich, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie et Thurgovie, en vue d'éviter la double imposition des revenus du travail, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations concordantes suivantes, qui formeront partie intégrante du Traité.

1. En raison de sa situation financière, le Gouvernement allemand a pris des dispositions pour réduire ses dépenses de personnel en transférant en territoire allemand une fraction importante du personnel des chemins de fer du Reich allemand actuellement stationné à Bâle. Lorsque ce transfert sera terminé — vraisemblablement en 1925 — le Gouvernement allemand laissera encore 180 fonctionnaires à Bâle-Ville. D'autre part, le Gouvernement allemand prendra soin qu'il reste toujours, jusqu'au 1^{er} janvier 1930, à Bâle-Ville un nombre de fonctionnaires des chemins de fer du Reich tel que les sommes annuelles versées par ces fonctionnaires, au canton de Bâle-Ville, et à la Ville de Bâle, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt pour les services contre l'incendie, ou aux communes rurales du canton de Bâle-Ville au titre de l'impôt communal, s'élèvent à un total de 38.000 francs suisses, au moins. Le calcul de ce chiffre annuel d'impôts se fera, même si les lois fiscales actuelles étaient modifiées, sur la base des dispositions de la loi du canton de Bâle-Ville du 6 avril 1922, concernant les impôts directs, et les dispositions légales relatives à l'impôt pour les services contre l'incendie, en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1922.

2. Jusqu'au 1^{er} janvier 1930, le Gouvernement allemand, en dehors du transfert projeté, ne procédera à aucun nouveau transfert de personnel des chemins de fer du Reich.

3. Le Reich allemand et le canton de Bâle-Ville reconnaissent que le règlement qui précède doit être considéré comme réalisant les stipulations de la Convention des 23 août et 6 septembre 1913, conclue entre le Ministère des Finances du Grand Duché de Bâle et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, au sujet du rachat de l'exemption d'impôts des employés

FINAL PROTOCOL.

On signing the Treaty concluded this day between the German Reich and the Swiss Confederation, acting on behalf of the Swiss Cantons of Zurich, Basle Town, Basle District, Schaffhausen, St. Gallen, Aargau and Thurgau, for the prevention of double taxation in respect of earned income, the undersigned Plenipotentiaries have made the following joint declarations which constitute an integral part of the Treaty itself :

(1) The German Government has, in view of the financial situation, taken measures to lessen its expenditure on personnel by transferring a considerable proportion of German State Railway staff temporarily stationed in Basle to German territory. The German Government will, after the transfer which it is proposed to complete by 1925, retain 180 officials in Basle Town. The German Government will also arrange that the number of State Railway officials in Basle Town shall until January 1, 1930, always be such that the annual sum paid by these officials in income tax, tax on capital and fire brigade tax to the Canton of Basle Town, and to the town of Basle, or in communal taxes to the rural communes of the Canton of Basle Town, shall never be less than 38,000 Swiss francs. The amount of this annual taxation shall, even in the event of the present fiscal laws being amended, be assessed on the basis of the provisions of the law of the Canton of Basle Town regarding direct taxes of April 6, 1922, and the legal stipulations with regard to the fire brigade tax in force on October 1, 1922.

(2) Until January 1, 1930, the German Government will not undertake any further transfer of its State Railway staff over and above the transfer at present proposed.

(3) The German Reich and the Canton of Basle Town recognise that the above-mentioned arrangement is to be regarded as giving effect to the Agreement between the Finance Ministry of the Grand Duchy of Baden and the Government of the Canton of Basle Town regarding the discharge of the obligation to exempt from taxation officials of the Baden Railway, of

de chemins de fer badois, de nationalité badoise, résidant dans le canton de Bâle-Ville, et qu'aucune des Parties contractantes ne saurait plus désormais se prévaloir de la Convention en question. Une dénonciation du présent Traité ne portera pas atteinte aux dispositions des alinéas 1 à 3 du Protocole final.

4. Les deux Parties reconnaissent également qu'en cas de dénonciation du Traité par le Reich allemand, l'exemption d'impôts des employés de chemins de fer allemands dans le canton de Bâle-Ville doit être considérée comme définitivement rachetée par ce canton au titre de la Convention des 23 août et 6 septembre 1913.

Fait en double original à Berlin, le 24 mars 1923.

Pour le Reich Allemand :
(Signé) GERHARD KÖPKE.

Pour la Confédération Suisse :
(Signé) RÜFENACHT.

Baden nationality, in the Canton of Basle Town, dated August 23 and September 6, 1913, and that neither of the Contracting Parties can claim any further rights by virtue of the said Agreement. The provisions of paragraphs 1 to 3 of the Final Protocol shall not be affected by the denunciation of the present Treaty.

(4) It is also agreed that in the event of the Treaty being denounced by the German Reich, the obligation to exempt from taxation German Railway officials in the Canton of Basle Town shall be regarded as finally discharged on the part of the said Canton by the Agreement of August 23 and September 6, 1913.

Done in duplicate at Berlin, on March 24, 1923.

For the German Reich :
(Signed) GERHARD KÖPKE.

For the Swiss Confederation :
(Signed) RÜFENACHT.